

Dans chaque province, des cours normaux pourront être adjoints par le gouvernement à l'une des écoles primaires supérieures.

§ 3. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉCOLES PRIMAIRES SUPÉRIEURES ET AUX ÉCOLES NORMALES.

Art. 36. Indépendamment de la direction et de la surveillance particulière que le gouvernement exerce sur les écoles primaires supérieures et sur les écoles normales, ces institutions sont soumises au mode de direction et d'inspection ecclésiastique résultant des art. 6, § 2; 7, § 2 à 4; 8 et 9 de la présente loi.

Les instituteurs et professeurs des écoles normales et des écoles primaires supérieures sont nommés et révoqués par le gouvernement.

Il y aura dans chaque école normale un ministre du culte chargé de l'enseignement de la morale et de la religion.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 37. Les inspecteurs civils, provinciaux et cantonaux, les instituteurs communaux, nommés en vertu de l'art. 10 de la présente loi, ainsi que les instituteurs et professeurs des écoles normales de l'État et des écoles primaires supérieures, prêteront le serment prescrit par l'art. 2 du décret du congrès national du 20 juillet 1831.

Art. 38. Tous les trois ans, un rapport sur l'état de l'instruction primaire sera présenté par le gouvernement à la législature.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

811. — 25 SEPTEMBRE 1842. — *Loi qui ouvre un crédit pour couvrir les dépenses de la chambre des représentants pour 1842.* (Bull. offic., n. LXXXIII.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Il est ouvert à l'article unique du chapitre III, du titre II, du budget de la dette publique et des dotations, pour 1842, un crédit supplémentaire de cent mille francs, destiné à couvrir les dépenses de la chambre des représentants, pendant l'exercice courant.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des finances (M. Smits).

812. — 23 SEPTEMBRE 1842. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit supplémentaire de 209,629 fr. 73 c.* (Bull. offic., n. LXXXIII.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est alloué au département des travaux publics un crédit supplémentaire de 209,629 fr. 73 c., pour l'acquit des dépenses de 1841 et années antérieures.

Art. 2. Ce crédit se répartit de la manière suivante :

1 ^o Ameublement,	fr. 20,641 51
2 ^o Appropriation des bureaux, par suite du transfert des bureaux de l'hôtel occupé actuellement par le département des affaires étrangères, à l'hôtel du boulevard Botanique,	18,250 10
3 ^o Fournitures de bureau, impressions, chauffage et éclairage,	16,341 76
4 ^o Routes,	5,236 05
5 ^o Bâtiments civils,	14,296 85
6 ^o Canaux,	109,146 48
7 ^o Polders,	11,546 15
8 ^o Postes,	13,572 20
9 ^o Dépenses imprévues,	2,608 87
Somme égale,	fr. 209,629 73

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Desmazières).

(1) Rapport à la chambre des représentants par M. d'Hoffschmidt le 8 septembre 1842. — *Monit.* du 9. — Adoption sans discussion le même jour par 49 membres présents. — *Monit.* du même jour.

Rapport au sénat par M. le marquis de Rodes le 15 septembre 1842. — *Monit.* du 16. — Adoption le 19 septembre à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 20.

(2) Présentation à la chambre des représentants

le 11 août 1842. — *Monit.* du 12. — Rapport par M. Peeters le 7 septembre. — *Monit.* des 8 et 10. — Discussion et adoption le 10 septembre à l'unanimité des 65 membres présents. — *Monit.* du 12.

Rapport au sénat par M. Dchaussy le 16 septembre 1842. — *Monit.* du 17. — Discussion les 17 et 19. — *Monit.* des 18 et 20. — Adoption le 19 à l'unanimité des 26 membres présents. — *Monit.* du 20.